

les avons fait
les diocèses.
ble esprit de
ns ordonné à
ger des sta-
tions de la
holique tout
orte qu'elles
es régissant
tuts rédigés
ongrégation

*des familles
Nazareth.*

que les fa-
Famille de
e vénération
e par la pri-
de leur vie
mple à toutes
se ouvrière.

Rome, au-
eo tempore de
est lui qui,
e la Sacrée
rélatés à son
ant les fonc-
ciation dans
qu'elle con-
on et qu'elle

holique, l'Or-
ociation par-

mi les fidèles, se servira d'un ecclésiastique à son choix, avec le titre de Directeur diocésain.

4. Les directeurs diocésains se mettront en correspondance avec les curés auxquels est exclusivement confiée l'inscription des familles de leur paroisse respective. Au mois de mai de chaque année, les curés communiqueront aux directeurs diocésains et ceux-ci, sous la dépendance de l'Ordinaire, au siège central de Rome, le nombre des nouvelles familles agrégées à la pieuse Association.

5. La consécration des familles se fera selon la formule approuvée et prescrite par le Souverain Pontife Léon XIII. Elle peut être faite en particulier par chaque famille, ou bien par plusieurs familles, auprès de leur propre curé ou de son délégué.

6. L'image de la Sainte Famille de Nazareth devra se trouver dans chacune des familles inscrites, et leurs membres, au moins une fois par jour, et autant que possible le soir, prieront en commun devant la même image. On recommande à cet effet d'une manière spéciale la formule de prière approuvée par le Souverain Pontife régnant, ainsi que l'usage fréquent des trois jaculatoires bien connues :

Jésus, Joseph et Marie, je vous donne mon cœur et ma vie.

Jésus, Joseph et Marie, assistez-moi à ma dernière agonie.

Jésus, Joseph et Marie, que mon âme expire en paix en votre compagnie (*).

7. L'image de la Sainte Famille peut être ou celle qui est mentionnée dans la lettre de Pie IX, de sainte

(*) Indulgence *toties quoties* de 300 jours pour les trois jaculatoires réunies, et de 100 jours pour chacune d'elles.

Pape Pie VII, 28 avril 1807.